



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 27 FEV. 2017

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Alexandre CARRET

Tél : 04 72 61 37 82

Fax : 04 72 61 37 24

E-mail : alexandre.carret@rhone.gouv.fr

ARRETE

**modifiant l'arrêté du 15 juin 2004
régissant le fonctionnement des installations
de la société STEF LOGISTIQUE GIVORS
rue de la Démocratie ZI de la Vallée du Gier à GIVORS**

*Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L 512-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2004 autorisant la société SLF GIVORS à procéder à l'extension de sa plate-forme réfrigérée située ZI de la Vallée du Gier, rue de la Démocratie ZI de la Vallée du Gier à GIVORS ;

VU la déclaration en date du 25 mai 2016 de la société STEF LOGISTIQUE GIVORS(ex SLF GIVORS) effectuée consécutivement à la modification de la nomenclature intervenue par décret du 3 mars 2014 ;

VU le rapport en date du 6 janvier 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la déclaration effectuée par la société STEF LOGISTIQUE GIVORS est conforme aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société STEF LOGISTIQUE GIVORS ont été régulièrement mises en service avant le 5 mars 2014, date de publication du décret du 3 mars 2014 précité ;

CONSIDERANT donc, que la société STEF LOGISTIQUE GIVORS répond aux conditions prévues à l'article L. 513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, d'actualiser et modifier la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1

Le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2004 est actualisé comme suit :

Numéro de la nomenclature	Désignation des installations classées	Nature et volume des activités	Seuil de la rubrique	Régime
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 150 000 m ³	Volume susceptible d'être stocké est égal à 72 030 m ³	150 000 m ³	E

4802-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	La quantité totale présente est égale à 349 kg	300 kg	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	La puissance maximale est égale à 110 kW	50 kW	D

Dans le cadre de l'article R.511-11 du code de l'environnement et d'après les éléments transmis par l'exploitant, le site exploité par la société STEF LOGISTIQUE GIVORS ne répond pas :

- à la règle de dépassement direct seuil bas ;
- à la règle de dépassement direct seuil haut ;
- à la règle de cumul seuil bas ;
- à la règle de cumul seuil haut.

Article 2

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2004 modifié.

Article 3

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 4

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GIVORS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **27 FEV. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL